



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf: AP 2020 - 659

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Nice, le 28/09/2020

ARRÊTÉ

PORTANT PRESCRIPTION DE NOUVELLES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES- MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 25 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la Covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus Covid 19 le 27 août 2020, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements sur son territoire ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes compte une zone en alerte renforcée depuis le 17 septembre 2020, en raison de l'évolution défavorable du taux d'incidence et de positivité à la Covid 19 en augmentation significative depuis ces dernières semaines ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ces effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite il est nécessaire de prévenir tout comportement et toute activité de nature à favoriser la circulation du virus et à augmenter les risques de contagion ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou restreindre les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant la nécessité d'étendre conformément à l'avis de l'ARS, à l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble des mesures restrictives ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

Considérant les déclarations de M. Olivier VERAN Ministre des Solidarités et de la Santé le 23 septembre 2020 prescrivant un renfort des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

I / Des rassemblements

Article 1er : Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique, dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ;

Ne sont pas concernés par le présent article :

- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations revendicatives) ;
- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les rassemblements dans les ERP où l'accueil du public est autorisé ;
- les services de transport aux voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés qui peuvent accueillir plus de 10 personnes dans leur ensemble, mais à l'intérieur desquels il convient de prévenir les regroupements de plus de 10 personnes (article 38 du décret du 10 juillet 2020).

Article 2 : Chaque événement rassemblant plus de 10 personnes doit donc obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités détaillées en annexe 1 ; cette déclaration devra être accompagnée d'un dossier présentant les mesures sanitaires mises en place ;

Article 3 : Les événements, réunions, ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public rassemblant plus de 1 000 personnes, sont interdits ;

Article 4: Cette limitation à 1 000 personnes s'applique uniquement aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et équipes techniques ne sont pas inclus dans cette jauge ;

Article 5 : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements quelle qu'en soit la nature ;

II / Des activités sportives

Article 6 : Les établissements de type X (établissements sportifs couverts) hors piscines publics et privés sont fermés;

Article 7 : L'accueil du public dans le cadre d'activités physiques et sportives dans des établissements de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes) et les établissements de type O (hôtels) est interdit ;

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7, ces établissements pourront ouvrir dans le cadre des activités suivantes :

- des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- de formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- activités sportives ou physiques de plein air.

Article 9 : Les vestiaires collectifs des piscines couvertes ou de plein air sont fermés;

III/ Des rassemblements festifs et familiaux

Article 10 : L'accueil du public est interdit, pour des événements familiaux ou festifs, dans les établissements recevant du public suivants :

- ERP de type L (salles polyvalentes, salle des fêtes);
- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures).

Article 11 : Les fêtes ou soirées étudiantes et les journées et week-end d'intégration d'étudiants sont interdits ;

IV / Fermeture des bars

Article 12 : Les bars sont fermés tous les jours de 22 heures à 6 heures du matin ;

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 inclus et dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes ;

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux N° 2020 – 633 du 22 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes et N° 2020-634 du 22 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que dans les établissements recevant du public et autres mesures dans les Alpes-Maritimes sont abrogés ;


Article 15 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2020-631 du 22 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public concernant les bars sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;

Article 16 : Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires de communes du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe 1

En application de l'article 3. III du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les rassemblements suivants, dès lors qu'ils sont inférieurs à 500 personnes, n'ont pas à être déclarés :

- - les rassemblements à caractère professionnel ;
- - les services de transport aux voyageurs ;
- - les cérémonies funéraires ;
- - les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- - les marchés qui peuvent accueillir plus de 10 personnes dans leur ensemble, mais à l'intérieur desquels il convient de prévenir les regroupements de plus de 10 personnes (article 38 du décret du 10 juillet 2020)

Restent d'actualité :

- L'interdiction des événements réunissant plus de 1 000 personnes ;
- La fermeture des discothèques (pour rappel il n'est pas possible d'organiser de bals ou soirées dansantes, ni dans un ERP, ni en plein air).

Dans le contexte sanitaire actuel et plus particulièrement du passage du département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus, les rassemblements constituent un point d'attention essentiel quant au suivi de la situation sanitaire du département.

1. Rappel des dispositions applicables aux événements, manifestations ou rassemblements sur la voie publique

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé de manière à respecter les dispositions de l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

2. Déclaration des événements de plus de 10 personnes

a- La déclaration pour les rassemblements de 10 à 500 personnes doit être établie au moins trois jours francs avant la date prévue : elle ne fera pas l'objet d'une délivrance d'un récépissé à la réception de la part de la préfecture ou de la sous-préfecture de Grasse.

b- La déclaration pour les rassemblements de + 500 personnes doit être établie au moins quinze jours francs avant la date prévue : votre dossier sera soumis à instruction en lien avec l'ARS et la mairie de la commune concernée ; une réponse sera apportée à votre déclaration.

Dans tous les cas, le préfet pourra prononcer une interdiction du rassemblement si les conditions présentées ne permettent pas le respect des mesures sanitaires.

En cas de non-respect des délais réglementaires votre manifestation ne pourra se tenir.

Les déclarations doivent être formulées auprès de la préfecture en indiquant dans l'objet du courriel la commune où se déroule le rassemblement à l'adresse suivante :

pref-rassemblements06@alpes-maritimes.gouv.fr

ATTENTION : cette déclaration ne concerne que le volet sanitaire de l'événement. Il doit aussi être déclaré selon la réglementation en vigueur, notamment au maire de la commune concernée. Par ailleurs, les événements d'un type particulier qui nécessitent une autorisation des services de l'État pour leur tenue y sont toujours soumis.